

GE_GERICHTE ACJC/537/2022 vom 9. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_537_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/537/2022 du 9 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/537/2022 del 9 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur les contributions dues à l'entretien d'un époux, soit une affaire pécuniaire. La capitalisation, conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, du montant de la contribution d'entretien litigieuse devant le premier juge excède 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Déposé en temps utile (art. 142 al. 1 et 3, 311 al. 1 et 314 al. 1) à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable de ce point de vue.

E. 1.3

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel est motivé. Il s'agit d'une condition à sa recevabilité, laquelle est examinée d'office par le juge (arrêts du Tribunal fédéral 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2 et 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Il doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (arrêts du Tribunal fédéral 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2; 4A_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2.1). En l'espèce, l'appelant a conclu à la modification du chiffre 5 de l'ordonnance entreprise et à ce que l'intimée soit condamnée à lui verser une contribution d'entretien de 1'200 fr. par mois. Il se limite, toutefois, à faire valoir que l'intimée disposerait des moyens financiers pour contribuer à son entretien, dès lors qu'elle lui aurait versé des montants à ce titre de 2018 à 2021. Cependant, il ne critique pas le calcul des charges et revenus opéré de manière détaillée par le Tribunal. En particulier, il ne formule pas de grief précis sur lesquels la Cour de céans pourrait se baser pour revoir ledit calcul, auquel il ne fait d'ailleurs pas référence dans son écriture. Il ne démontre pas en quoi le premier juge aurait erré en retenant que l'intimée ne disposait pas de ressources suffisantes pour lui verser une contribution

d'entretien, ni n'explique

- 8/12 -

C/11271/2020 dans quelle mesure les montants retenus par le Tribunal pourraient ne pas correspondre aux revenus ou aux charges réelles des parties. L'appelant ne fait, en outre, pas valoir que les revenus et/ou les charges de l'intimée auraient augmenté, respectivement diminué depuis le prononcé de l'ordonnance entreprise. Partant, son appel n'est pas recevable sur ce point, faute de motivation suffisante.

E. 1.4

La procédure sommaire est applicable aux procédures de mesures provisionnelles (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 1.5

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Lorsque l'attribution du logement conjugal concerne également les enfants mineurs des parties, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent à cette question (arrêt du Tribunal fédéral 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.3. et 3.3.4). S'agissant de la contribution à l'entretien d'un époux, les maximes de disposition et inquisitoire simple sont applicables (art. 58 et 272 CPC; ATF 129 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1).

E. 2

L'appelant allègue des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, ce qui est notamment le cas dans les causes concernant les enfants mineurs (art. 296 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4 2.1).

E. 2.2

Les deux relevés du compte R_____ produits par l'appelant ne sont pas utiles à la détermination du sort des enfants, de sorte qu'ils sont irrecevables s'agissant de toutes les informations qu'ils contiennent antérieures au 6 décembre 2021. Il en va de même des allégués de fait y relatifs. Ces faits nouveaux ne sont cependant pas déterminants pour l'issue du litige.

E. 3

Saisi d'une demande en divorce (art. 274 CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Il fixe notamment la

- 9/12 -

C/11271/2020 contribution d'entretien à verser au conjoint et prend les mesures en ce qui concerne le logement (art. 176 al. 1 ch. 1 et ch. 2CC). En l'espèce, les parties n'ont pas contesté en appel la nécessité de prononcer des mesures provisionnelles.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir attribué la jouissance du domicile conjugal à l'intimée.

E. 4.1

Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1; 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2 et les références). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué (arrêt du Tribunal fédéral 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1 et les références citées; 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.4). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_289/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1; 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2; 5A_291/2013 du

- 10/12 -

C/11271/2020 27 janvier 2014 consid. 5.3.3; 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 3.1 non publié aux ATF 136 III 257).

E. 4.2

En l'espèce, la garde des enfants a été attribuée à l'intimée. Ces derniers vivent avec leur mère dans la maison des époux en France voisine, alors que l'appelant réside dans le logement conjugal à Genève. Le précité ayant refusé la proposition de l'intimée de scolariser les enfants en France, ils fréquentent le cycle d'orientation de J_____ depuis

août 2021. Ils doivent ainsi faire de longs trajets pour s'y rendre et ne peuvent jamais rentrer à la maison durant la pause de midi, de sorte qu'ils ont un intérêt à réintégrer le domicile conjugal, comme l'a justement retenu le premier juge. Cet intérêt des enfants prime sur celui de l'appelant à pouvoir demeurer au domicile conjugal, étant encore rappelé qu'il occupe seul ce logement de six pièces, dont le loyer est entièrement pris en charge par l'intimée. En outre, l'exercice du droit de visite de l'appelant, actuellement limité à un maximum de quatre heures tous les samedis, ne justifie pas non plus de lui attribuer le logement sur mesures provisionnelles, dès lors qu'il n'accueille pas, pour le moment, les enfants pour la nuit. Par ailleurs, le fait que l'intimée envisage, dans un premier temps, d'emménager dans le domicile conjugal pour se rapprocher du cycle des enfants, puis de déménager, dans le futur, dans un appartement moins onéreux à Genève – afin de diminuer ses charges – ne saurait l'emporter sur la nécessité d'assurer, immédiatement, une amélioration des conditions de vie des deux enfants. Compte tenu de l'état locatif à Genève, on ne peut en effet exclure que la recherche d'un nouvel appartement prenne du temps au détriment de l'intérêt des enfants. Par ailleurs, l'argumentation, selon laquelle il ne pourrait être exigé de l'appelant, dépourvu de ressources, de se reloger, doit être écartée dès lors que les motifs d'ordre économique ne sont, en principe, pas pertinents. Enfin, si l'appelant devait se retrouver sans solution de logement immédiate, il ne se retrouverait pas à la rue puisqu'il pourrait se loger dans la maison des parties en France voisine, à tout le moins temporairement jusqu'à la vente de ladite propriété. Cette solution lui laisserait du temps supplémentaire pour chercher un appartement à Genève, sans que les démarches en vue de la vente de ladite propriété ne soient empêchées. En effet, la présence de l'appelant ne ferait pas obstacle aux visites d'éventuels acheteurs et ce dernier, étant propriétaire et non locataire, pourrait s'engager à quitter la maison en temps voulu auprès des acquéreurs. S'agissant du délai de trois mois requis, à titre subsidiaire, par l'appelant pour évacuer le logement, il sera rappelé que ce dernier a déjà disposé, sur la base de l'ordonnance du 6 décembre 2021, d'un délai de plus d'un mois et demi pour ce

- 11/12 -

C/11271/2020 faire, que par ailleurs, la Cour a rejeté, par deux fois le 3 janvier et le 10 février 2022, sa requête tendant à suspendre le caractère exécutoire de l'ordonnance entreprise, de sorte qu'à ce jour l'appelant devrait avoir déjà évacué le domicile conjugal. Il n'a par ailleurs pas rendu suffisamment vraisemblable avoir effectué des recherches de logement sans succès. Partant, il n'y a pas lieu de lui accorder d'autres délais. Le jugement sera confirmé à cet égard. L'ordonnance querellée sera dès lors entièrement confirmée.

E. 5

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, comprenant les frais des deux décisions rendues les 3 janvier et 10 février 2022 sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1 et 105 a. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune, vu l'issue et la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, sa part des frais sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). L'intimée sera condamnée à verser 900 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * *

*

- 12/12 -

C/11271/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 décembre 2021 par A_____ contre les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance OTPI/926/2021 rendue le 6 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11271/2020-13 et irrecevable l'appel dirigé contre le chiffre 5 du dispositif de cette ordonnance. Au fond : Confirme les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 1'800 fr. les frais judiciaires et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que la somme de 900 fr. mise à la charge de A_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'Assistance juridique. Condamne B_____ à verser 900 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.